

ARRÊTÉ
portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre
2024
Installations classées pour la protection de l'environnement
SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL à THIEULLOY-L'ABBAYE (80640) ET
HORNOY-LE-BOURG (80640)

LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'alinéa 5 de son article 11.III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée à HORNOY-LE-BOURG (80640), parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et à THIEULLOY-L'ABBAYE (80640), parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de HORNOY-LE-BOURG (80640), parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM PICARDIE OUEST à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 augmentant la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux et la durée d'exploitation de l'ISDND au 11 juin 2031, et enregistrant les installations de stockage de déchets inertes (8 000 t/an) et de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2024 mettant en demeure le SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL de respecter les dispositions l'alinéa 5 de l'article 11.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 janvier 2026 transmis à l'exploitant par courrier du 19 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL a été mis en demeure, le 11 septembre 2024, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'alinéa 5 de l'article 11.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour les installations qu'il exploite sur le site précité qui prévoit que :
« *le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.* »

En outre, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre les pièces suivantes :

- *un plan de phasage de la réalisation des ouvrages permettant de connaître la hauteur des lixiviats au point bas des casiers C2-2 et C2-3;*
- *un/des bon(s) de commande ;*
- *un cahier des charges et un document d'études du/des prestataire(s) choisi(s) ;*
- *un/des dossier(s) des ouvrages exécutés ;*
- *des justificatifs attestant la conformité de la hauteur de lixiviats pour les autres casiers.*

2. au cours de la visite d'inspection du 16 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2024 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2024 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2024 délivré au SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL, pour les installations qu'il exploite à THIEULLOY-L'ABBAYE (80640) et HORNOY-LE-BOURG (80640), sont abrogées.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST – TRINOVAL.

Amiens, le **25 JUIN 2026**

pour le préfet et par délégation,
le chef de service,



Gaëtan COUPLET